BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 60 / 94 / ADP

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1995.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;

/-) délibéré en sa séance du 20 Décembre 1994,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'exécution du Budget de l'Etat pour l'année 1995 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur. Il en est de même pour l'exécution des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est pas autorisée par un texte législatif ou réglementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4.- Les comptables publics et assimilés sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des régies de recettes au Trésor Public .

ARTICLE 5.- Il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 6.- Chaque Président d'Institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des impôts et taxes. Il en rendra compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 7.- Les membres des Conseils d'Administration des établissements publics ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs veilleront à ce que les bénéfices des établissements publics, arrêtés conformément aux textes en vigueur, soient reversés au Trésor Public, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Le non respect de la présente disposition constitue une dissipation de deniers publics passible des peines prévues en la matière à l'encontre des responsables ci-dessus cités.

ARTICLE 8.- Tous les impôts et taxes payables sans rôle préalable, seront matérialisés par l'établissement d'une fiche d'imposition exécutoire.Des rôles de régularisation seront émis pour permettre la prise en charge des émissions.

ARTICLE 9.- Tous les contribuables ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et/ou à la patente pour une somme supérieure ou égale à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs CFA sont tenus de verser trois (3) acomptes égaux chacun au quart de l'impôt de l'année précédente.

Les dates de règlement de ces acomptes sont fixées au 28 Février, 30 Avril et 30 Juin.

En tout état de cause, dès l'émission de l'impôt de l'année en cours quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 10.- Tout acompte d'impôt et de taxe directs non payé dans les 15 jours suivant la date d'exigibilité, subit une majoration de 10 % et est passible de poursuites en vertu des titres d'impôt de l'année précédente.

Le produit de cette majoration fera l'objet d'une répartition dont les modalités seront fixées par un Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 11.- Tout effet impayé émis à l'ordre du Trésor Public subira une majoration de 15% à titre de pénalités sans préjudice des poursuites judiciaires. Les conditions d'affectation de cette majoration seront définies par un Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 12.- Les revenus du portefeuille de l'Etat seront reversés au budget de l'Etat jusqu'à concurrence de DEUX MILLIARDS QUARANTE MILLIONS (2.040.000.000) de Francs CFA.
Le Trésorier Payeur Général, habilité à recueillir directement ces revenus, reversera le supplément au fonds de participation des burkinabè aux capitaux (FPBC).

ARTICLE 13.- Les produits des taxes parafiscales y compris les produits des recettes de la péréquation recouvrés par ou pour les organismes bénéficiaires seront entièrement reversés au Trésor Public. Lesdits organismes sont désormais dotés d'une subvention annuelle du Budget de l'Etat.

ARTICLE 14.- Les régies et services de recettes ainsi que les organismes bénéficiaires ou chargés du recouvrement des taxes parafiscales sont astreints à la production d'un rapport mensuel sur le recouvrement et le reversement au Trésor de leurs recettes.

ARTICLE 15.- Les dirigeants des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées et de reversement au Trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les établissements et sociétés fautifs se verront imposer un montant forfaitaire à verser au Trésor.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 16.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIARDS DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (295.018.378.000) Francs CFA, se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RECETTES PROPRES		**182 335 630 000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :		**165 610 861 000**
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices ..	20 370 949 000	
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre ...	1 255 000 000	
Section 03 - Impôts sur la propriété	708 950 000	
Section 04 - Taxes sur les biens et services	52 920 726 000	
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	37 189 957 000	
Section 06 - Autres recettes fiscales	53 165 279 000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**13 256 225 000**
Section 07 - Revenu de la propriété	3 056 497 000	
Section 08 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	3 192 035 000	

Section 09 - Amendes et confiscations	397 000 000	
Section 10 - Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0	
Section 11 - Autres recettes non fiscales	6 610 693 000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**3 468 544 000**
Section 12 - Recettes en capital	3 468 544 000	
RECETTES SPECIALES		**112 682 748 000**
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :		**49 411 603 000**
TITRE V - EMPRUNTS :		**63 271 145 000**

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de Finances antérieures.

ARTICLE 18.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des Institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 19.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des Ministères et des Institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'Institution.

ARTICLE 20.- Sont considérés comme annulés au budget de l'Etat - Gestion 1995, les crédits affectés aux institutions et ministères afférents aux rubriques "indemnités de mission à l'extérieur" "carburant et lubrifiants", "frais de transport à l'extérieur", "mouvement diplomatique" "entretien et réparation des moyens de transport" "fournitures ordinaires de bureau et imprimés","produits d'entretien et de nettoyage", et qui sont entre parenthèses dans les articles "Matières et Fournitures Consommées" , "Transports Consommés" Autres Services Consommés". Ces crédits sont transférés en ouverture dans les Dépenses Communes Interministérielles. Toutefois cette disposition ne concerne pas le Ministère de la Défense et l'Assemblée des Députés du Peuple, qui gèrent eux-mêmes leurs crédits.

ARTICLE 21.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1995 est fixé comme suit :

. Avances aux collectivités administratives et à divers..... 1 750 000 000

. Avances aux fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés 80 000 000

ARTICLE 22.- Le plafond des prêts que pourra consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, est fixé à CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 23.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux Entreprises d'Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Economie Mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 24.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions seront mises à la charge du responsable.

En tout état de cause, les crédits ouverts au budget de l'Etat constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenser.

ARTICLE 25.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justification à l'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 26.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être obligatoirement visé, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, par le Directeur du Contrôle Financier ou en ce qui concerne la Défense, par le Contrôleur des Forces Armées.

ARTICLE 27.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les dépenses de matériel, inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1994 au profit d'une Institution ou d'un Ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la Gestion 1995 ouverts par la présente Loi de Finances au titre de l'Institution ou du Ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1994 ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagées et ordonnancées sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1995.

ARTICLE 28.- Le règlement de toute facture de plus de CINQ MILLIONS (5.000.000) de Francs CFA des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, reste soumis au visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les dépenses sur le Budget de l'Etat supérieures à UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA sont également soumises au visa préalable du Directeur Général des Impôts avánt tout paiement par le Trésor Public.

ARTICLE 29.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le Budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tous contrats ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 30.- En particulier en matière de téléphone, des mesures de restriction édictées dans la Zatu de Finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des Finances dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la Zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 31.- Sous réserve du kiti N°AN VI 0293/FP/MF/SEFB du 09 Juin 1989, portant Régime Indemnitaire des agents publics de l'Etat, notamment à son article 18, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leurs noms.

ARTICLE 32.- L'exécution du Budget des Etablissements Publics à caractère Administratif et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des services spécifiques recevant des subventions du Budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat.

En particulier, les projets de Budgets soumis pour obtention de subventions seront vérifiés avant toute inscription et des contrôles en cours d'exécution seront diligentés par les services habilités en vue de s'assurer que la consommation des crédits s'effectue conformément aux autorisations des lignes budgétaires.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 33.- Le total des charges du budget pour la Gestion 1995 est fixé à TROIS CENT SOIXANTE UN MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE (361.985.963.000) Francs CFA.

ARTICLE 34.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 33 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1995 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	22 237 483 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	63 714 800 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	24 434 691 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	89 728 778 000

DEPENSES EN CAPITAL :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	25 864 267 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	136 005 944 000

ARTICLE 35.- Le Budget d'Investissement, titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1995, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

ARTICLE 36.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 37.- Pour la Gestion 1995, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 38.- Nonobstant les dispositions des articles 18 et 34 de la présente Loi, le Ministre Chargé des Finances pourra autoriser pendant l'année 1995 des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 39.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 40.- Sont autorisées en 1995, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Payeur Général.
Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 902 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire".... 32 908 503

- Compte Spécial 902 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique"..... 49 874 200
- Compte Spécial 902 164 "Examens du Secondaire"..... 35 514 000

- Compte Spécial 902 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso"..... 512 337 125

- Compte Spécial 902 172 "Caisse Maladie"..... 29 000 000

- Compte Spécial 902 173 "Fonds National de Promotion Culturelle". 6 536 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente Loi de Finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 41.- Sont clôturés pour compter de la fin de la gestion 1994, les Comptes Spéciaux ci-après :

- Compte Spécial 902 112 "Unités des Travaux Routiers des Forces Armées Nationales"
 - Sous-compte 902 112 - 01 "Opérations Générales" ;
 - Sous-compte 902 112 - 02 " Fonds d'Investissements" ;
 - Sous-compte 902 112 - 03 "Section Spéciale" ;

- Compte Spécial 902 118 "Base Aérienne des Forces Armées" :
 - Sous-compte 902 118 - 01 " Fonctionnement des Services" ;
 - Sous-compte 902 118 - 02 "Financement des Appareils".

Les crédits disponibles sur ces comptes au 31 Décembre 1994, seront reversés dans le compte Trésor N° 49 102 01 22, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général au nom de l'Organisme Central de l'Administration et de la Comptabilité et utilisés conformément à leur destination initiale.

ARTICLE 42.- Les ressources propres du Budget de l'Etat à savoir les ressources fiscales, non fiscales et en capital n'assurent que partiellement la couverture des charges de fonctionnement qui sont les suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 22 237 483 000

TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL 63 714 800 000

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL..... 24 434 691 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 89 728 778 000

Il se dégage donc une impasse primaire de DIX SEPT MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLIONS CENT VINGT DEUX MILLE (17.780.122.000) Francs CFA.

ARTICLE 43.- Cette impasse budgétaire est aggravée par les dépenses en capital évaluées ainsi qu'il suit :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE 25 864 267 000

TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL 136 005 944 000

ARTICLE 44.- Il apparaît une différence de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE (179.650.333.000) Francs CFA , couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT DOUZE MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE (112.682.748.000) Francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à SOIXANTE SIX MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (66.967.585.000) Francs CFA.

ARTICLE 45.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat.

ARTICLE 46.- La présente Loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1995 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 Décembre 1994.

LE SECRETAIRE DE SEANCE ***LE PRESIDENT***

BURKINA FASO - Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

/ Dieudonné Maurice BONANET ./- ***/ Dr Bongnessan Arsène YE ./-***